



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0262/2012, présentée par István et Martina Kovács, de nationalité hongroise, sur les pensions de retraite en Allemagne et en Hongrie

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires affirment que les offices des pensions allemand et hongrois ne respectent pas la réglementation européenne (règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72) en ce qui concerne le calcul de leurs pensions. Ils se sont déjà adressés à de nombreuses autorités (telles que Solvit et le Médiateur hongrois), mais n'ont obtenu aucun résultat concluant.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 26 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

La Commission a déjà eu l'occasion d'examiner en détail les affirmations des pétitionnaires et a conclu que leur précédente plainte n'indiquait pas de mauvaise application de la législation de l'Union européenne. La Commission a informé les pétitionnaires des résultats de son analyse concernant leur plainte dans deux lettres très détaillées datées des 4 mars et 13 mai 2011.

Dès le début, la Commission souhaiterait faire remarquer une nouvelle fois à la commission des pétitions que, conformément à une ligne constante de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit de l'Union européenne, en particulier l'article 48 du traité FUE, de même que les règles de coordination de la sécurité sociale adoptées sur la base

de ce dernier¹, "prévoit une coordination des législations des États membres, et non leur harmonisation."² C'est raison pour laquelle "les différences de fond et de procédure entre les régimes de sécurité sociale de chaque État membre et, partant, dans les droits des personnes qui y sont affiliées ne sont pas touchées par cette disposition, chaque État membre restant compétent pour déterminer dans sa législation, dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'octroi des prestations d'un régime de sécurité sociale."³

Le premier pétitionnaire se plaint essentiellement que l'institution allemande responsable du versement des retraites ne lui a pas accordé de pension de vieillesse. Comme il ressort clairement des documents soumis par celui-ci, sa demande a été refusée parce qu'il ne rempli pas les conditions (non discriminatoires) établies par la législation nationale allemande autorisant une retraite anticipée. Étant donné que la législation de l'Union européenne prévoit uniquement la coordination des systèmes de sécurité sociales nationaux, elle ne fixe aucune condition permettant à une personne de bénéficier d'une retraite anticipée et ne prévoit, a fortiori, pas de base juridique en vue d'une véritable sollicitation de la pension de vieillesse anticipée (ou de toute autre prestation de sécurité sociale). Cette question relève uniquement du droit national. Certaines publications émises par les institutions de sécurité sociale (qui, en outre, semblent plutôt concerner la situation dans le cadre de la législation hongroise) et que le premier pétitionnaire semble comprendre différemment, ne peuvent remettre ce fait en question. Dans un souci d'exhaustivité, la Commission prend note que le premier pétitionnaire semble bénéficier effectivement d'une pension anticipée en Hongrie.

Le premier pétitionnaire prétend en outre que les institutions de retraite hongroises ont refusé à tort de lui remettre un formulaire E 202 vierge. Contrairement à ce que croit le pétitionnaire, ce formulaire n'est pas un formulaire de demande utilisé par les citoyens pour solliciter une pension de vieillesse. Ces demandes doivent être introduites dans l'État membre de résidence au moyen des formulaires fournis par l'institution compétente dans cet État membre. C'est exactement ce que l'institution de retraite hongroise compétente a demandé de faire au premier pétitionnaire. Les demandes sont alors transmises par cette institution aux institutions des autres États membres concernés par la demande au moyen du formulaire E 202. Le formulaire E 202 constitue donc un moyen de communication entre institutions de sécurité sociale et non un formulaire de demande à remettre aux citoyens. Dans un souci d'exhaustivité, la eut introduit sa Commission constate que la demande du premier

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971, p. 2, tel que dernièrement modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1), et le règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 74 du 27.3.1972, p. 1, tel que dernièrement modifié par le règlement (CE) n° 120/2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 29), qui ont été remplacés à partir du 1^{er} mai 2010 par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 200 du 7.6.2004, p.1 (Corrigendum), tel que dernièrement modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4) et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 284 du 30.10.2009, p. 1, tel que dernièrement modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4).

² Voir uniquement les affaires conjointes C-611/10 et C-612/10 *Hudziński et Wawrzyniak*, pas encore notifiés, paragraphe 41 et la jurisprudence associée.

³ *Hudziński et Wawrzyniak*, paragraphe 41.

pétitionnaire a finalement été traitée et transmise à l'institution de retraite en Allemagne au moyen du formulaire E 202 une fois que ce dernier demande par l'intermédiaire du formulaire national.

La seconde pétitionnaire se plaint essentiellement que l'autorité compétente hongroise lui a accordé une pension d'invalidité partielle alors qu'elle estime devoir être considérée comme une personne souffrant d'une invalidité totale. La Commission voudrait souligner que la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations allemande et hongroise n'est pas reconnue, conformément à l'article 40, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 en liaison avec l'annexe V de ce règlement (depuis le 1er mai 2010: article 46, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 883/2004 en liaison avec l'annexe VII dudit règlement). C'est pourquoi, conformément aux articles 40 et 51, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 (depuis le 1^{er} mai 2010: règlement (CE) n° 987/2009), les institutions de pension d'invalidité compétentes allemandes et hongroises restent compétente en ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité conformément aux critères d'évaluation et aux règles de procédures établies par leur législation nationale respective. Elles ne sont pas liées par la détermination faite par l'autre institution et conservent le droit de faire examiner la personne concernée par un médecin de leur choix. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'institution compétente en matière de pension d'invalidité peut exiger que la personne concernée, dans la mesure où son état de santé le permet, se rende dans l'État membre de cette institution pour se faire examiner.¹ Quoiqu'il en soit, la législation européenne ne prévoit pas de norme de fond applicable à l'évaluation du degré d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'évaluer la détermination du degré d'invalidité réalisée par les institutions de pension d'invalidité compétentes en Hongrie (et en Allemagne) selon la législation de l'Union européenne.

D'après les pétitionnaires, certains formulaires E émis par différentes institutions de sécurité sociale présentent certaines erreurs qui s'apparenteraient à de la falsification. La Commission souligne à nouveau que les formulaires E, dans la mesure où certains d'entre eux sont aussi remis aux citoyens, constituent des moyens de communication entre institutions de sécurité sociale qui sont émis par ces mêmes institutions. Elles contiennent donc des informations émises par une institution de sécurité sociale. Dans tous les cas, il ressort des documents soumis par les pétitionnaires que toute erreur éventuelle contenue dans les formulaires E en question n'avait aucune incidence négative vis-à-vis de leurs droits. Plus important encore, les pétitionnaires ont été correctement identifiés par toutes les institutions de sécurité sociales concernées en dépit de certaines imprécisions. Dans un souci de clarté, la Commission observe que la seconde pétitionnaire semble effectivement avoir reçu – et recevoir encore aujourd'hui – un traitement médical en raison de son état de santé.

Les pétitionnaires évoquent également les refus de certaines prestations de sécurité sociale avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 (ou, en l'occurrence, avant la conclusion d'un accord bilatéral entre l'Allemagne et la Hongrie en matière de sécurité sociale). Étant donné que la législation de l'Union européenne n'a commencé à s'appliquer dans les relations avec la Hongrie qu'à partir du 1er mai 2004, la Commission ne commentera pas ces questions.

¹ Affaire C-344/89, *Martínez Vidal*, Recueil 1991, p. I-3245, point 15.

Conclusion

Les informations soumises par les pétitionnaires à la commission des pétitions, qui ont également été évaluées à la lumière des informations soumises directement à la Commission par les pétitionnaires auparavant, ne semblent pas indiquer de mauvaise application du droit de l'Union européenne.